

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 27 octobre 1983

La séance est ouverte à 11 heures.

● (1105)

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. NIELSEN—L'ORDRE DU JOUR

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

M. le vice-président: Le député du Yukon invoque le Règlement.

M. Nielsen: Oui, monsieur le Président. Je tiens à intervenir maintenant pour parler des questions qui devraient figurer à l'ordre du jour. Avant que l'on ne mette en délibération les questions à l'ordre du jour, il faut que je cite le commentaire 237 de la 5^e édition de Beauchesne, qui se trouve à la page 79. Le voici:

Toute question d'ordre portant sur la procédure doit être soulevée promptement et avant qu'elle ait atteint un point où l'objection serait déplacée.

● (1110)

Monsieur le Président, d'après l'article 62 du Règlement, 25 jours sont désignés pour l'étude des travaux des subsides. Ces jours-là, les motions d'opposition ont la priorité sur toutes les motions de subsides du gouvernement. A l'article 62(5) du Règlement, il est question des semestres de subsides. Cet article précise que dans la période se terminant au plus tard le 10 décembre, cinq jours de séance seront réservés aux affaires relatives aux subsides. Jusqu'à présent, durant ce semestre, la Chambre n'a consacré qu'une seule journée à l'étude des subsides.

Hier, le leader parlementaire du gouvernement a annoncé que la journée d'aujourd'hui serait réservée à l'étude des subsides. Voici ce qu'il a déclaré, comme on peut le constater en lisant la page 28349 du *hansard*, sous la rubrique «Les travaux de la Chambre»:

M. PINARD: Madame le Président, à moins d'un changement ultérieur, j'aimerais désigner demain comme jour de l'opposition.

La forme du préavis par lequel le leader parlementaire du gouvernement a annoncé qu'il désignerait la journée d'aujourd'hui comme jour de subsides concorde parfaitement avec les usages établis de la Chambre. J'insiste sur le terme «usages». Après le préavis du leader parlementaire du gouvernement, l'opposition devait, en conformité de l'article 62(4) du Règlement, donner, par écrit, un préavis de la motion qui doit être étudiée le jour désigné. L'article 62(4)a) et b) précise les périodes de préavis pour les motions d'opposition. Voici ce que dit l'article 62(4)a) du Règlement:

Il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures concernant les motions portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses, d'un budget supplémentaire des dépenses ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget. Il sera donné, par écrit, un préavis de vingt-quatre heures concernant une motion d'opposition, un jour désigné, ou un avis d'opposition à tout poste du budget.

Voici ce que dit l'article 62(4)b) du Règlement:

Lorsqu'une motion d'opposition est proposée un vendredi en conformité du paragraphe (9), il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures que le vote par appel nominal sur la motion, si demandé ne soit pas différé.

Ce sont les deux articles du Règlement qui s'appliquent dans ce cas-ci, à mon sens. Comme nous sommes jeudi, il fallait un préavis de seulement 24 heures pour la motion d'opposition. Bien que les préavis soient de 24 heures et de 48 heures, selon les usages en vigueur depuis longtemps à la Chambre, on considère que ces conditions sont remplies, en ce qui concerne le préavis de 24 heures, s'il est donné le jour de séance qui précède celui où l'on étudie une motion; voici d'ailleurs ce que dit le commentaire 400(1) de la cinquième édition de Beauchesne à cet égard:

Il suffit, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 42 du Règlement en ce qui concerne les deux jours de préavis, que la motion en cause ait paru une première fois au *Feuilleton* et une seconde fois, le lendemain, aux *Procès-verbaux*.

Je tiens à dire également qu'on respecte l'usage lorsque cet avis est donné pendant la séance en cours.

Monsieur le Président, si on s'en tient strictement aux vingt-quatre heures d'avis requis pour la motion d'aujourd'hui, jour désigné, il ne s'est pas écoulé assez de temps entre le moment où le leader du gouvernement a pris la parole pour dire qu'aujourd'hui serait un jour désigné et 11 heures ce matin, alors que la Chambre devait passer à l'ordre du jour. Voilà pourquoi, selon l'usage de longue date, l'avis de motion est acceptable s'il est donné dans les vingt-quatre heures de la séance.

● (1115)

Hier, la séance n'a commencé qu'à 14 heures. Donc, s'il fallait qu'au moins 24 heures s'écoulaient entre le dépôt de l'avis écrit et l'heure à laquelle la Chambre peut être saisie de la motion, nous ne pourrions pas en commencer l'étude avant 14 heures aujourd'hui. Comme le leader du gouvernement à la Chambre ne pouvait pas, avant l'appel des affaires courantes, annoncer son intention de désigner aujourd'hui comme jour de subsides, à strictement parler, la période de vingt-quatre heures n'aurait pas pu commencer avant au moins 15 heures hier.

Cependant, monsieur le Président, sous la rubrique «Publication de l'avis», le commentaire 399 de la 5^e édition de Beauchesne dit ceci:

Le moment précis de la transmission au greffier au bureau importe peu.

En guise de confirmation, on renvoie le lecteur à la page 461 des *Journaux* du 14 avril 1913.